Instruction aux employeurs – 2026-02

Indexation des montants de travail faisable – modifications de carrière – à partir du 01/03/2026

Nous faisons référence à l'instruction 2026-01, dans laquelle certains montants en vigueur au sein du FSEFM ont été adaptés en raison du dépassement de l'indice pivot en décembre 2025.

Les montants relatifs au travail faisable – modifications de carrière – sont également adaptés. Cette mention n'avait cependant pas été reprise dans l'instruction 2026-01.

Dans le cadre des indemnités ajustées pour travail faisable – modifications de carrière, applicables depuis le 1er janvier 2022, le point de départ pour les primes mensuelles brutes est les montants de l'ONEM*.

À partir du 1er mars 2026 (indice pivot de décembre 2025), les indemnités ci-après sont donc applicables (montants de l'ONEM) :

	Cohabitant(e)	Isolé(e)	Isolé(e) avec enfant(s) en charge
À partir du 01/03/2026	**299,47 € bruts**	**361,39 € bruts**	**361,39 € bruts**

Nous prions les employeurs de tenir compte de cette instruction.

Instruction envoyée en 03/2026

* https://www.onem.be/documentation/montants/interruption-de-carriere---credit-temps/secteur-prive-credit-temps